

**Directives du Comité de direction**  
**Chapitre 05 : Filières de formation**

## **Directive 05\_66 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en « Tutorat d'enseignantes et enseignants »**

du 11 mai 2021

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

### **Chapitre I - Dispositions générales**

#### **Art. 1. Objet**

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en « Tutorat d'enseignantes et d'enseignants » (ci-après : CAS TUT).

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

#### **Art. 2. Terminologie**

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Art. 3. But de la formation**

<sup>1</sup> Le CAS a pour but de former les praticiennes formatrices et praticiens formateurs amenés à jouer le rôle de tuteur au sein de leur établissement. Selon les besoins, ils vont accompagner de jeunes collègues diplômés, mais également des enseignants reprenant leur activité suite à une longue période d'arrêt ou des remplaçants non diplômés. La formation approfondit les compétences abordées dans le CAS PF et développe plus particulièrement les compétences d'accompagnement individuel.

#### Art. 4. Public

<sup>1</sup> Le CAS s'adresse aux praticiennes formatrices et praticiens formateurs diplômés amenés à accompagner des collègues à entrer dans la profession.

#### Art. 5. Article 5 – Coût de la formation

<sup>1</sup> Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'000.—.

<sup>2</sup> Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

## Chapitre II - Admission

#### Art. 6. Conditions spécifiques

<sup>1</sup> Outre les conditions fixées à l'article 4 du RAS, les candidats répondent aux conditions suivantes :

- Disposer du CAS de praticienne formatrice et praticien formateur HEP ou titre équivalent
- Faire valoir une pratique d'enseignement en cours
- Être désigné comme tuteur au sein de l'établissement

#### Art. 6bis Auditeurs

<sup>1</sup> Les enseignements de ce programme ne sont pas ouverts aux auditrices et auditeurs.

#### Art. 7. Délai

<sup>1</sup> Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

<sup>2</sup> Pour la première volée, une disposition transitoire porte ce délai au 30 avril.

#### Art. 8. Limitation des admissions

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-quatre, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

## Chapitre III - Formation

#### Art. 9. Durée des études

<sup>1</sup> Pour l'obtention du CAS TUT, le participant à la formation doit acquérir un total de 10 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de trois semestres à temps partiel.

#### Art. 10. Référentiel de formation

A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

##### Connaissances et compréhension

1. Connaître et maîtriser des repères théoriques sur les différentes dimensions de l'accompagnement et du tutorat
2. Comprendre les différents rôles et postures de tutorat

**Application des connaissances et de la compréhension**

3. Faciliter les processus d'accompagnement et de tutorat
4. Accueillir le jeune enseignant et participer à son intégration
5. Intervenir en s'adaptant au contexte et à la situation
6. Soutenir le processus de développement de l'identité professionnelle des jeunes enseignants

**Capacité de former des jugements**

7. Se donner les moyens d'évaluer sa pratique à travers les repères théoriques
8. Prendre en considération l'organisation et ses enjeux

**Savoir-faire en termes de communication**

9. Mettre en œuvre des capacités en communication pour mener à bien les activités liées à l'intégration et l'accompagnement des jeunes enseignants
10. Utiliser les principes de l'écoute active dans sa pratique

**Capacité d'apprentissage en autonomie**

11. Repérer ses propres ressources, besoins, difficultés, limites et se donner des objectifs de développement professionnel
12. Agir en professionnel réflexif

**Art. 11. Contenu de la formation**

Le programme d'études comprend deux modules thématiques, un séminaire d'intégration et un module de certification finale, pour un total de 10 crédits ECTS.

- a. Module 1 (3 crédits) : Tutorat, rôles et postures
- b. Module 2 (4 crédits) : Dispositif d'accompagnement
- c. Module 3 (1.5 crédits) : Séminaire d'intégration
- d. Module 4 (1.5 crédits) : Certification finale

**Chapitre IV - Dispositions finales****Art. 12. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction

Lausanne, le 11 mai 2021

(s) Thierry Dias  
recteur

Diffusion : - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné